



Réf : 2024-01

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS ET LES PLACES DE STATIONNEMENT AUTOUR DE L'EGLISE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses es articles L 2212 et L 2213

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la société Axians représentée par M. Fabrice SCHNEIDER en date du 4 janvier 2024.

Considérant que la société Axians va réaménager son site sur l'église du 8 au 12 janvier 2024

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de réaménagement de site d'un opérateur de téléphonie du 08 au 12 janvier 2024, le stationnement est interdit sur les places situées le long de l'église et le parvis sera utilisé aux fins de travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée au Maire

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 04/01/2024

Le Maire,

Daniel GRENIER

